

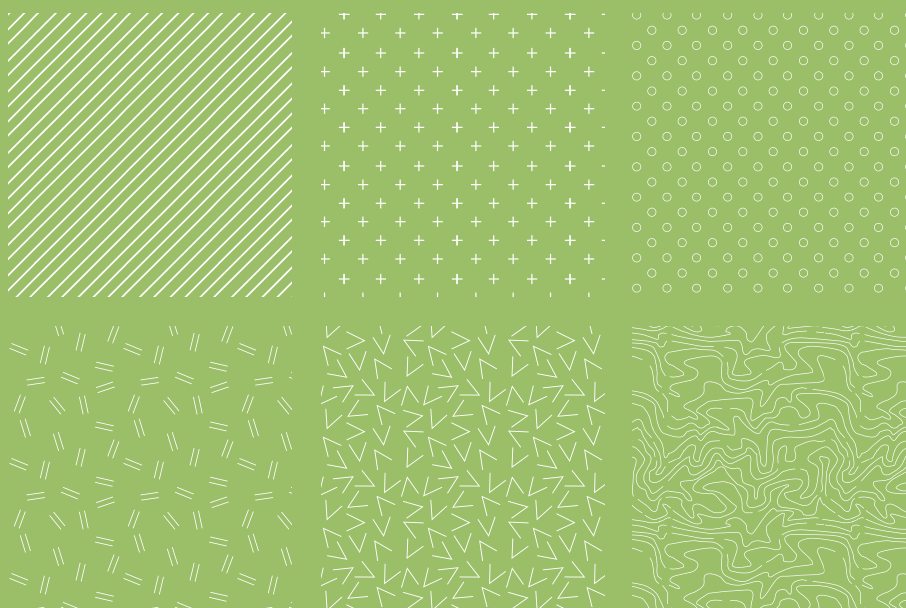
LIVRET

4

ANNEXES

04_ Informations jugées utiles

04_10_ Règlement local de publicité de Compiègne



Ville de Compiègne

Règlement de la Publicité

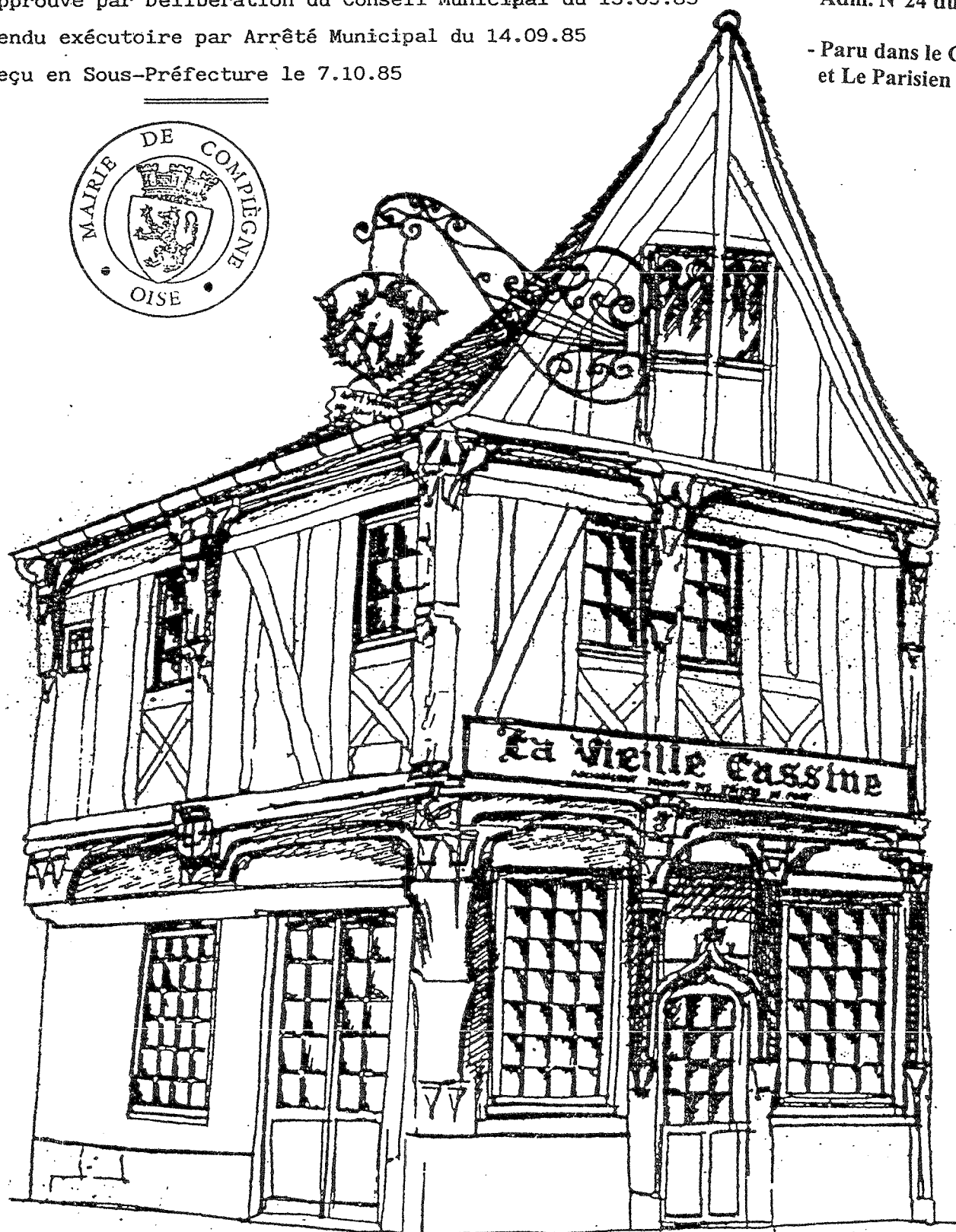
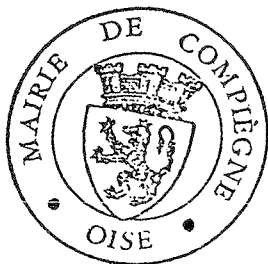
Approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 13.09.85

Rendu exécutoire par Arrêté Municipal du 14.09.85

Reçu en Sous-Préfecture le 7.10.85

- Paru au Recueil des Actes
Adm. N°24 du 10/11/1985

- Paru dans le Courrier-Pic
et Le Parisien le 20/02/198



/ S O M M A I R E /

- D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S -

- Article 1 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS
- Article 2 : DIVISION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN ZONES
- Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES

- P U B L I C I T E E T P R E E N S E I G N E S -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

- Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX
- Article 5 :
- Article 6 :

CHAPITRE I : ZONE DU REGIME GENERAL

CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 1 - 2 - 3

SECTION 1 : Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

Sous-Section 1 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires installés sur des immeubles ou des supports existants

Articles P.R. 7 à P.R. 12

Sous-Section 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Articles P.R. 13 à P.R. 15

SECTION 2 : Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

Articles P.R. 16 à P.R. 19

SECTION 3 : Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Articles P.R. 20 à P.R. 21

- E N S E I G N E S -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

CHAPITRE I : ZONE DU REGIME GENERAL

CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE INTERDITE ET ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 1-2-3

Articles E.R. 22 à E.R. 29

- D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I E R E S -
APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 30 : Affichage sur palissade de chantier

Article 31 : Publicité sur les véhicules terrestres

Article 32 : Affichage d'opinion et publicité des activités des Associations
sans but lucratif : Affichage sur panneaux

Article 33 : Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

Article 34 : Mise en conformité

PERIMETRE DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

PLAN DU ZONAGE DEFINITIF

- DISPOSITIONS GENERALES -

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes complétée par les décrets suivants :

- n° 80 923 du 21 novembre 1980,
- n° 80 924 du 21 novembre 1980,
- n° 82 211 du 24 février 1982,
- n° 82 220 du 25 février 1982,
- n° 82 764 du 6 septembre 1982,
- n° 82 1044 du 7 décembre 1982,

et par l'arrêté du 17 janvier 1983 visant le décret n° 76 148 du 11 février 1976 fixant en dehors des agglomérations des conditions d'implantation.

Article 1 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions édictées au titre de législations spécifiques concernant notamment :

- les plans d'occupation des sols en application
- les zones d'aménagement concerté, ou zones à urbaniser par priorité

Article 2 : DIVISION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN ZONES

Le territoire de la Commune couvert par le plan de publicité est divisé en cinq types de zones reportées sur le plan et la liste en annexe 1 et 2 conformément à la légende.

- Zone de publicité interdite ,

* ZPI N° 1 (protection des Avenues, du château et des abords) conformément aux articles 4 et 7 de la loi N° 79 1150, une partie des voies visées par l'article 7 ayant néanmoins été classée en zone de publicité restreinte au titre des dérogations autorisées par le dit article.

* ZPI N° 2 (les bords de l'Oise et la Rocade) en application de l'article 10 de la loi sus-visée.

- Zone de publicité du régime général ,

- Zone de publicité restreinte N° 1 (ZPR 1)

- Zone de publicité restreinte N° 2 (ZPR 2)

- Zone de publicité restreinte N° 3 (ZPR 3)

Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES

Quand la limite de deux zones correspond à une rue, les deux façades de cette rue, y compris les toitures et les retours sur 20 mètres font partie intégrante de la zone dans laquelle est figurée l'emprise de cette rue.

Avenue de Huy, entre le square Charles Péguy et la rue de Senlis, la publicité est autorisée même si elle est implantée à moins de 20 mètres du tronçon de la Rocade Sud sur lequel

- P U B L I C I T E E T P R E E N S E I G N E S -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les supports publicitaires devront être construits en matériaux durables, inaltérables, en acier galvanisé et plastifié ou en béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violetts avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

L'arrière des panneaux et l'encadrement devront être particulièrement soignés et leur entretien devra être assuré de la même manière que celui de la face publicitaire.

L'emploi de bois pour la confection des panneaux ou l'utilisation de technologies nouvelles ne pourront être admis qu'après consultation des services Municipaux compétents sur chaque projet particulier suivi d'un avis favorable du Maire.

Chaque panneau devra être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 5 :

Sous réserve de dispositions prévues à la section 3 du chapitre 2 du présent règlement qui ne prévoit aucune distance minimale, aucun dispositif publicitaire ne pourra être :

- installé à moins de 50 mètres d'un autre panneau situé dans le même champ visuel.
- installé ou maintenu à moins de 25 mètres d'un autre panneau qui n'est pas situé dans le même champ visuel.
- pour les panneaux existants au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, il pourra être toléré que la distance minimale entre deux panneaux, situés dans le même champ visuel, soit ramenée à 30 mètres, sous réserve que l'entreprise ou les entreprises de publicité concernées présentent un plan de réaménagement de leurs panneaux publicitaires dans Compiègne respectant cette distance minimale de 30 mètres ainsi que la distance minimale de 25 mètres entre panneaux non situés dans le même champ visuel. A défaut de ce plan de réaménagement, la distance minimale de 50 mètres entre panneaux situés dans le même champ visuel s'appliquera. Lorsque deux ou plusieurs panneaux seront incompatibles en application des dispositions précédentes et qu'aucun plan de réaménagement n'aura été présenté, seul le panneau le plus anciennement installé pourra être maintenu.

Tous les moyens de preuve de l'antériorité seront admis sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

En cas de simultanéité de la mise en place de plusieurs panneaux, ou d'absence de preuve valable de l'antériorité, le choix de celui ou de ceux qui pourront être maintenus sera effectué par le Maire en se référant à toutes considérations relevant de la protection du paysage urbain.

Article 6 : Il est rappelé que conformément à l'article 18 de la loi N° 79 1150, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

En ce qui concerne les préenseignes temporaires, dont la définition et les conditions d'implantation sont données à l'article E.R.27, elles sont interdites en ZPI n°1, ZPI n°2 et ZPR n°1

CHAPITRE I : ZONE DU REGIME GENERAL

Dans la zone du régime général, s'appliquent à la publicité, les dispositions du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 pris en application de la loi du 29 Décembre 1979.

CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES 1 - 2 - 3

SECTION 1 : Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse est interdite en ZPR 1 sous réserve des dispositions prévues à l'article P.R. 21 ci-après.

- Sous-Section 1 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires installés sur des immeubles ou des supports existants.

Article P.R.7 : La publicité non lumineuse est interdite :

- 1° sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne.
- 2° sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent, au-dessus du rez-de-chaussée, que des ouvertures inférieures à 0,50 m2 par niveau.
- 3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- 4° sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

Article P.R. 8 : La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article P.R. 9 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée au dessus de la ligne d'acrotère du bâtiment.

Article P.R.10 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Article P.R.11 : La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant :

- 12 m² en ZPR 3 ;

- 4 m² en ZPR 2.

Elle ne peut s'élever à plus de 7 mètres au-dessus du niveau du sol.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs d'un immeuble ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire, en zone de publicité restreinte n° 3.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles est interdit en zone de publicité restreinte n° 2.

Article P.R.12 : Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètres.

Les parties libres entre le mur et le support publicitaire doivent être occultées par un masque esthétique lorsque la distance est inférieure ou égale à 0,25 mètres.

- Sous-section 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Article P.R.13 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones de publicité restreinte n° 2.

Article P.R. 14 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés en ZPR 3.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.R.15 : Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Toutefois, une telle implantation peut être faite à une distance inférieure lorsque le fonds voisin présente, du côté du dispositif, un mur mitoyen aveugle ou que deux dispositifs de cette nature, de même dimension, sont implantés dans deux fonds voisins et accolés dos à dos. Le dispositif ne devra pas dépasser la hauteur du mur mitoyen aveugle.

SECTION 2 : Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

Article P.R.16 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont soumis aux dispositions des articles P.R 7 à P.R. 15.

Article P.R.17 : La publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable par le Maire, conformément à l'art.25 et suivants, chapitre IV du décret 80 923 du 21 Novembre 1980. Elle ne peut être autorisée :

- dans les zones de publicité restreinte n° 1 et 2
- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et aérienne,
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- au delà de la ligne d'acrotère d'un immeuble

Article P.R.18 : La publicité lumineuse ne peut :

- avoir une surface unitaire excédant 8m²
- recouvrir tout ou partie d'une baie
- dépasser les limites du mur ou du garde-corps, du balcon ou du balconnet qui la supporte
- réunir plusieurs balcons ou balconnets

Article P.R.19 : La publicité lumineuse ne peut être clignotante. La lumière émise par la publicité lumineuse devra être de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée.

SECTION 3 : Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article P.R.20 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, en égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles suivants, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Article P.R.21 : Aucune implantation de mobilier urbain publicitaire ne pourra être autorisée en ZPR 1 à l'exception des abribus destinés aux usagers des transports en commun et des panneaux d'information n'excédant pas une surface unitaire de 2 mètres carrés de publicité commerciale.

Les mobiliers urbains publicitaires ne pourront pas être autorisés s'ils comportent une surface unitaire de publicité commerciale supérieure à :

- 4 m² en ZPR 2
- 8 m² en ZPR 3

- E N S E I G N E S -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

CHAPITRE I : ZONE DU REGIME GENERAL

Dans la zone du régime général s'appliquent aux enseignes les dispositions du décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE INTERDITE ET ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 1-2-3

Article E.R. 22 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante ni intermittente, à l'exception des emblèmes des pharmaciens.

Les spots sur potence sont également interdits.

En ZPR 1 et ZPR 2, les enseignes lumineuses sont réalisées au moyen de signes ou lettres découpées dont les fixations présentent une visibilité restreinte.

Les éclairages multicolores (plus de 2 couleurs différentes) sont interdits sur les enseignes.

Article E.R.23 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport aux éléments de façade qui les supportent une saillie de plus de 0,25 m.

Aucun magasin ou autre activité ne devra comporter plus d'une enseigne de marque en applique en dehors du rez-de-chaussée sur la même façade, sauf en ce qui concerne les cinémas qui bénéficieront d'une dérogation à cet égard. Cette disposition s'applique au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositifs existants au 1er Avril 1985 et dérogeant à cette disposition restent tolérés.

Toutefois, un magasin pourra comporter une enseigne de marque par élément de vitrine dicté par l'ossature du bâtiment (gros oeuvre).

En ZP I. les enseignes en applique seront représentées par des lettres en métal découpé ou en boîtiers séparés;

Les lettres simplement peintes sur les murs ou des appliques en bois seront également admises, en recherchant des graphismes simples.

Article E.R. 24 : en ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3 les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Pour toutes les voies de largeur inférieure à 12 m, elles ne seront jamais installées au delà du 1er étage.

Dans les voies de largeur égale ou supérieure à 8 m, et pourvues d'un trottoir de 1,30 m de largeur minimum, la saillie en surplomb du domaine public pourra atteindre 0,80 m à une hauteur supérieure à 3 m et 0,16 m, si cette hauteur est inférieure à 3 m.

Si le trottoir est de largeur inférieure à 1,30 m ou s'il n'existe pas de trottoir, une saillie de 0,80 m au maximum peut être autorisée à une hauteur de 4,30 m, si la rue présente une largeur minimale de 8 m.

Si ces dimensions de voirie (chaussée et trottoir) ne sont pas atteintes, le Maire peut accorder l'autorisation en statuant dans chaque cas particulier sur l'importance des saillies qui peuvent être autorisées.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon ou une allège de fenêtre.

Les enseignes pourront faire l'objet de recherches esthétiques et symboliques en ferronnerie, en bois ou à l'aide de caissons lumineux de faible épaisseur.

Leur superficie ne devra pas dépasser 1 m² de surface (soit par exemple 1m X 1m ou 0,50m X 2m, etc...)

Par ailleurs, aucun magasin ou autre activité ne devra compter plus d'une enseigne perpendiculaire sur une même façade à l'exception des cinémas. Toutefois, pour les façades de grande longueur des dérogations pourront être accordées par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette disposition s'applique au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositifs existants au 1/4/85 et dérogeant à cette règle resteront tolérés.

Article E.R. 25 : Les enseignes ne peuvent être installées au-dessus de l'acrotère ou des terrasses des immeubles, sauf autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article E.R. 26 : L'autorisation d'installer une enseigne est accordée selon la procédure définie aux articles 8 à 13 du décret n° 82 211 du 24 Février 1982, par le Maire avec :

- Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'il s'agit de l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi n° 79 1150

- Avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France s'il s'agit de l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi susvisée.

Article E.R. 27 : Enseignes et préenseignes temporaires - sont considérées comme telles :

1° - les enseignes et préenseignes qui signalent les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2° - les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations

immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes ou préenseignes relatives à des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, le délai pourra s'étendre du début de la construction jusqu'à 12 mois après la date de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération. Un délai supplémentaire pourra éventuellement être accordé par le Maire.

Par ailleurs, les dimensions des enseignes et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol signalant des manifestations exceptionnelles à titre culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois seront au maximum de 2 m x 1 m. Celles qui signalent pour plus de 3 mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente y afférent auront pour dimensions maximales 4 m x 3 m.

En ce qui concerne les calicots, leur usage est strictement réservé à l'annonce des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, social ainsi qu'éventuellement, de celles organisées par les associations régies par la loi de 1901.

Pour ceux accrochés sur les immeubles ou montés sur mâts entre 4 à 5 m au-dessus de la voie publique, leur surface ne devra pas excéder 10 m x 1 m.

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation municipale de voirie.

Article E.R.28 : les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article E.R.27 du présent règlement et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

Article E.R.29 : les autorisations prévues à l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1er alinéa) du décret n° 82-211 du 24 février 1982

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à 2 mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

Article 30 : Affichage sur palissade de chantier

Les panneaux publicitaires supportés par des palissades de chantiers ayant donné lieu à autorisation de voirie, pourront être autorisés. La surface unitaire des panneaux n'excèdera pas 12 m². La Société ou entreprise d'affichage retenue pour l'animation publicitaire d'une palissade de chantier s'engagera à assurer l'entretien de cet affichage.

La distance minimale entre les panneaux publicitaires couvrant la palissade sera de 0,80m. Une tolérance pourra être accordée et cette distance réduite, si la palissade permet, même avec cette tolérance, d'installer au maximum deux panneaux publicitaire de 4 x 3m.

Cette publicité donnera lieu à la perception des taxes au profit de la Ville, conformément à l'article 15 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 ; les tarifs seront fixés conformément au décret 81-1124 du 17 décembre 1981.

Article 31 : En application des articles 4 et 7 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, et au décret 82-764 du 6 septembre 1982, la publicité sur les véhicules terrestres est interdite en ZPI n° 1.

Article 32 : Affichage d'opinion et publicité des activités des associations sans but lucratif : affichage sur panneaux

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles fixées par notre arrêté n° 71 du 23 décembre 1982.

Conformément à la loi et au décret 82-220 du 25 février 1982, relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, des panneaux d'une surface unitaire de 3 m² sont mis en place aux endroits ci-après :

- rue Lavoisier
- rue du Vivier Corax
- rue Alexis Carrel (derrière la caserne)
- avenue de Lattre de Tassigny (face école Robida)
- centre commercial de la Victoire
- avenue de Huy (face rue de Normandie)
- rue des Capucins
- avenue du Chemin de Fer
- rue du Bataillon de France (face parc Paul Petitpoisson)
- square des Acacias
- rue G. Gouigoux

Article 33 : Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

Une taxe communale annuelle sera applicable sur les emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, ainsi que sur les palissades de chantier.

Sont exonérés de la taxe :

- les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les abribus et autres éléments de mobilier urbain.

- les emplacements utilisés pour recevoir des plans des informations ou des annonces d'intérêt général ou local et excluant toute publicité commerciale directe ou indirecte.

l'assiette de la taxe est fixée en tenant compte de la superficie effectivement utilisable du support, déduction faite de la superficie de l'encadrement.

Pour la publicité et la préenseigne lumineuse la superficie est celle du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Cette taxe est dûe par l'exploitant de l'emplacement ou à défaut par le propriétaire au 1er Janvier de l'année d'imposition et devra être acquittée, au plus tard, avant le 15 Septembre de cette année. Elle est établie et recouvrée par les soins de l'administration Municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable.

Le taux par mètre carré et sa révision annuelle seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Sont punis de peines prévues pour les contraventions de la 1ère classe le fait de ne pas avoir déclaré un emplacement ou de ne pas l'avoir déclaré dans le délai prévu ci-dessus, le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète. Chaque emplacement donne lieu à une infraction distincte.

Article 34 : Mise en conformité

Les dispositifs non conformes à ce qui précède, mais qui respectaient la réglementation antérieure, en place au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être démontés dans un délai de 2 ans.

/ ZONE INTERDITE /

ABBESSES (sq. des)

ARMISTICE (Av. de)

ARQUEBUSE (rue de l')

AVENUES (allée des)

BOTTIER (rue Hippolyte)

BORDURES (route des)

CINQUIEME DRAGON (place du)

CLEMENCEAU (Av. du Président Georges)

CLERMONT (rue de) au delà de la rue Parmentier

COUVENT (rue du)

CLOS DES ROSES (quai du)

DAME SEGAUDE (rue)

DIVISION LECLERC (Av. de la)

DUCLoux (rue du Lieutenant)

FLEURENT-AGRICOLA (quai)

FORET (Av. de la)

FOUR (rue du)

GAULLE (Place du Gal de)

GODET (route)

GRANDE BRETAGNE (Av. de)

GUERIN (rue du Docteur)

GUILLEMAIN (rue)

JEU DE PAUME (rue du)

LESSEPS (rue Ferdinand de)

MARIGNY (Av. de)

MONUMENT DES DEPORTES (Av. Martyrs de la Liberté)

NAPOLEON (Avenue)

NATIONS UNIES (carrefour des)

OTHENIN (rue)

PARC DE ROYALLIEU

PETIT CHATEAU (rue du)

PREMIER SEPTEMBRE (Av; du)

RESISTANCE (Av. de la)

ROCADE SUD

ROND ROYAL (Av. du)

ROND ROYAL (carrefour du)

SAINT-SIMON (rue)

THIERS (Avenue)

TOUS LES DIABLES (Av. de)

ULM (rue d')

VINGT CINQUIEME R.G.A. (Av. du)

ABATTOIR (rue de l')

BAINS (rue des)

exclu le tronçon entre le Sport Nautique et la
piscine d'Eté

BAYARD (rue Clément)

BURY ST EDMUNDS (Av. de)

CURIE (rue Pierre et Marie)

GUYNEMER (Cours)

des ramparts au pont de l'Oise

HARLAY (rue du)

à partir du n° 6 (pair et impair)

OISE (rue de l')

WEYGAND (rue du Gal)

du carrefour Clément Bayard au Bd Gambetta

/ Z P R 2 /

délimité par les rues suivantes

1ère Zone - Centre Ville, Haut de Compiègne

2ème Zone - Rive de l'Oise, ZAC de l'Université

ABBAYE (rue de)

ACRES (rue des)

AIGLE (rue de)

AILETTE (rue de)

AILLY (rue Pierre d')

ALGER (Impasse d')

ALSACE (rue d')

AMPERE (rue)

AUSTERLITZ (rue d')

BAC (rue du)

BADUEL (rue)

BAGUETTE (de la)

BARRES (rue Maurice)

BAUDOIN (Impasse)

BAUDRIMONT (rue)

excepté carrefour Av. de la Résistance

BERNARD (rue Claude)

BONNAULT (square)

BONNETIERS (rue des)

BOUCHERIES (rue des)

BOURNONVILLE (rue de)

BRANLY (rue Edouard)

CALMETTE (rue du Docteur)

CAPUCINS (rue des)

CARNOT (rue)

CARNOT (Place)

CARPEAUX (rue Jean-Baptiste)

CHANGE (place du)

54 ème Régiment d'Infanterie (place du)

CLAMART (rue de)

jusqu'au N° 51 et 58

CLAUX (rue François)

CLERMONT (rue de)

jusqu'à la rue Parmentier

CLOCHETTES (rue des)

COQUEREL (sq. Pierre)

CORDELIERS (rue des)

CORNE DE CERF (rue de la)

CRIN (rue Pierre)

CROISSANT (rue du)

DAHOMEY (rue du)

DELATTRE-de-TASSIGNY (Av. Mal)

exclu carrefour Croix Rouge

DELORME (sq. Philibert)

DONJON (rue du)

DUBLOC (rue Edouard)

DUPUIS-CORREARD (Impasse)

ECU (rue de l')

EPEE (rue de l')

ETOILE (rue de l')

FLOQUET (rue Eugène)

FOCH (rue du Mal)

FOSSES (rue des)

FOSSES (Impasse des)

FOURNIER SARLOVEZE (rue)

FRERES PERRET (sq. des)

GABRIEL (rue)

GARNIER (Sq. Charles)

GOUIGOUX (rue Georges)

GOURNEAUX (rue des)

GRAMMONT (rue de)

GRAND FERRE (rue du)

HARLAY (rue du) du Pont de l'Oise jusqu'au 6 rue du Harlay

HERSAN (rue)

HERSAN (Impasse)

HOPITAL (place de l')

HOTEL DE VILLE (place de l')

HUGO (bd Victor)

HUMIERES (rue d')

HURTEBISE (rue)

HUY (Av. de)

du Rond Point de la Victoire jusqu'à
la rue Saint Joseph

JACQUET (rue Eugène)

JEANNETOT (Impasse)

JOFFRE (Impasse du Mal)

LANCRY (rue de)

LALY (Impasse)

LANNDSHUT (Av. de)

LA ROCHEFOUCAULT (rue de)

LAVILLE (Impasse)

LOMBARDS (rue des)

LORRAINE (rue de)

MADELEINE (rue de la)

MAGENTA (rue)

MANSART (sq. Hardouin)

MARCHE (place du)

MARNE (Av. de la)

MARTEL (rue)

MARTEVILLE (allée de)

MERCIER (Impasse Claude)

METZ (rue de)

MINIMES (rue des)

MOULIN (rue du)

NAPOLEON (rue)

NICOLAS (sq. Claude)

NICOLLE (rue du Docteur)

NOTRE-DAME-DE-BON-SECOURS

jusqu'au N° 22

ORANGERIE (rue de l')

PAPIN (rue DENIS)

PARIS (rue de)

jusqu'au N° 42 et 61

PASTEUR (rue)

PATISSIERS (rue des)

PIERREFONDS (rue de)

POMMERELLES (rue des)

PORT-A-BATEAUX (rue du)

PROCESSION (rue de la)

excepté ^{*} carrefour Av. Résistance (RI)

QUENNEVIERES (Av. de)

QUESSY (sq. de)

REPUBLIQUE (Quai de la)

dela place de la Gare jusqu'à la
place du 54ème RI

RESERVOIRS (rue des)

du 2 au 44 et du 1 au 35

RHIN et DANUBE (rue)

ROUX (rue du Docteur)

SAINT ANTOINE (rue)

SAINT CLEMENT (place)

SAINT CORNEILLE (rue)

SAINTE MARIE (rue)

SAINT LAZARE (rue)

SAINT LOUIS (rue)

SAINT MARTIN (rue)

SAINT NICOLAS (rue)

SAUVAGE (rue Pierre)

SEROUX (rue Henri de)

SOLFERINO (rue)

SOMME (Av. de la)

SOUS-PREFECTURE (rue de la)

STRASBOURG (rue de)

SURVEILLANCE (rue de la)

THERY (rue du Docteur)

TROIS BARBEAUX (rue des)

VERNEURS (rue des)

VERDUN (rue de)

VERMENTON (rue)

/ Z P R 3 /

délimité par les rues suivantes

-----:

1ère Zone - Royallieu, Clos des Roses
Puy du Roi, la Victoire
ZUP

2ème Zone - Quartier de Bellicart

3ème Zone - Petit Margny et la Gare

Les 3 périmètres par ordre alphabétique

ABBESSES (sq. des)

ACACIAS (sq des)

AEROSTATION (sq. de l')

AMIENS (rue d')

AMYOT (rue Jacques)

ANCEL (rue)

ARCHERS (rue des)

APOLLINAIRE (rue Guillaume)

ARONA (rue d')

ATELIERS (rue des)

AUBEPINE (Clos de l')

AUBRELIQUE (rue)

BAC (rue du)

BAINS (rue des)

BALZAC (sq. Honoré de)

BANNIERE DU ROI (rue de la)

BASTIE (sq. Maryse)

BATAILLON DE FRANCE (rue du) jusqu'au n° 21 et 30

BAUDELAIRE (sq.)

BERANGER (rue)

BERLIOZ (rue Hector)

BERNANOS (rue Georges)

BINET (sq. René)

BIZET (sq. Georges)

BOISSAULT (sq; Lt Colonel)

BOURGOGNE (rue de)

BOYENVAL (rue Auguste)

BRETAGNE (rue de)

BRIET DOBIGNY (place)

CAMUS (Passage Albert)

CAMP DE COMPIEGNE (rue du)

CARREL (rue du Docteur Alexis)

CASTELNAU (sq. du Gal)

CAYROL (rue de)

CHAMPAGNE (rue de)

CHARMOLUE (rue)

CHARPENTIER (rue Gustave)

CHATEAUBRIAND (square)

CHEMIN DE FER (rue du)

CHENAL (rue du)

CHEVREUIL (rue du)

CHOPIN (Passage Frédéric)

CHAUVET (Av. Alphonse)

CHURCHILL (rue Winston)

CIMETIERE (Allée)

CLAMART (rue de et Impasse)

à partir du N° 59 au 81 et du 62 au 88

CLAUDEL (sq. Paul)

CLEMENT (sq. Jean-Baptiste)

COMBATTANTS D'OUTRE MER (Sq. des)

COQUEREL (SQ. Pierre)

COUTTOLENC (rue Roger)

CROIX ROUGE (carrefour de la)

DEBENEY (sq. du Gal)

DEBUSSY (sq. Claude)

DELAIDDE (sq. Marie-Louise)

DEMONCHY (rue Charles)

DESNOS (rue Robert)

DOUGLAS-HAIG (rue Mal)

DRIANT (sq. Colonel)

DULAC (rue Jules)

DUMAS (rue Alexandre)

EGLISE ST GERMAIN (rue de l')

EPARGNE (rue de l')

ESTACADE (rue de l')

ETATS UNIS (Boulevard)

Evette (rue)

FAROUX (rue Charles)

FAURE (rue Gabriel)

FAYOLLE (rue du Mal)

FERRAND (rue du Docteur)

FIRMIN (rue René)

FLEURIE (rue)

FORESTIER (sq. Marcel)

FOURNAISE (sq. Commandant)

FOUR ST JACQUES (rue du)

FRANCE (passage Anatole)

FRANCHET D'ESPEREY (sq. Mal)

FRENCH (rue du Mal)

FRERES GREBAN (rue des)

FRERES LUMIERE (rue des)

GALLIENI (sq du Mal)

GAMBETTA (Boulevard)

GANELON (rue du Mont)

GARE (place de la)

GLACIERE (rue de la)

GOGUENETTES (Impasse des)

GOUNOD (Sq Charles)

GOURAUD (rue du Gal)

GRANGE (rue Pierre)

GUILLAUMAT (sq. du Gal)

HAUTE BORNE (rue de la)

HERRIOT (rue Pdt Edouard)

HUIT MAI (sq.du)

HUY (Av. de)

à partir sq. Ch. Peguy jusqu'à la
rue de Senlis

../...

JUIN (Av. du Mal)

JUSTICE (rue de la)

KENNEDY (sq. du Pdt)

KOENIG (sq du Gal)

LAFAYETTE (square)

LAMARTINE (square)

LANUSSE (rue du Pdt)

LAVOISIER (rue)

LEBESGUES (rue Philéas)

LEBORGNE (rue Louis)

LHUILIER (rue Jean)

LOTI (rue Pierre)

LYAUTEY (sq. du Mal)

MALRAUX (rue André)

MANGIN (rue du Gal)

MARE GAUDRY (dq. de la)

MARTYRS DE LA LIBERTE (Av. des)

MELINE (rue Jules)

MENARDIERE (rue de la)

MENARDIERE (Impasse de la)

MERIMEE (rue Prosper)

MERMOZ (place Jean)

MERMOZ (Sq. Jean)

MESNIL (rue Hubert)

MAUNOURY (rue du Mal)

NERVAL (sq. Gérard de)

NOAILLES (sq. Anna de)

NORMANDIE (rue de)

NOTRE-DAME-DE-BON-SECOURS (rue)

à partir du N° 18 côté pair et du
n° 7 côté impair jusqu'au bd Gambetta

NOYON (rue de)

PALISSY (sq. Bernard)

PARIS (rue de)

après la place de l'Hopital jusqu'au
carrefour de la Croix Rouge

../...

PASCAL (sq. Blaise)

PEGUY (sq. Charles)

PELERINS (chemin des)

PERSHING (rue du Gal)

PERSONNE DE ROBERVAL (rue)

PEUPLIERS (rue des)

PICARDIE (rue de)

PILLET-WILL (rue)

PLEMONT (rue du)

PROUST (rue Marcel)

PROVENCE (rue de)

PUGET (rue du)

QUATORZE JUILLET (place du)

RAVEL (rue Maurice)

RAYNAL (sq. Commandant)

REPUBLIQUE (quai de la)

à partir de la Place de la Gare

RESERVOIRS (rue des)

entre le Bd des Etats Unis et la rue
des Sablons

RIMBAUD (rue Arthur)

ROBIDA (rue Albert)

ROCHAMBEAU (square)

RONSARD (rue Pierre)

ROSTAND (rue Edmond)

SABLONS (rue des)

SAINTE EUPHROSINE (rue)

SAINT EXUPERY (sq.)

SAINT FIACRE (rue)

SAINT GERMAIN (rue)

SAINT JOSEPH (rue)

SAINT VINCENT DE PAUL (rue)

SARRAIL (rue du Gal)

SARAZIN (rue Ferdinand)

SCHWEITZER (rue du Docteur)

SENLIS (rue de)

jusqu'au n°46 toute la rue côté impair

6ème SPAHIS (sq. du)

SOISSONS (rue de)

67ème REGIMENT D'INFANTERIE (rue du)

STALINGRAD (rue de)

SUTTERLIN (rue du Colonel)

THIERRY (rue Augustin)

TILLEULS (sq. des)

VALOIS (rue du)

VERLAINE (sq. Paul)

VIVIER CORAX (rue du)

WEYMISS (rue de l'Amiral)

WEYGAND (Av. du Gal)

jusqu'au carrefour Clément Bayard

WOIMANT (rue du Docteur)

ZOLA (sq. Emile)

VILLE DE COMPIEGNE
PUBLICITE: Plans des Zones

